

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30**

Audience du 13/11/2025 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

**01) N° 2302539**

**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	M. X	DELGENES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201715, 2201716 du 25 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant à prononcer d'une part, la décharge de l'obligation de payer la somme de 185 037 euros correspondant aux cotisations d'impôts sur le revenu et aux prélèvements sociaux auxquels il a été assujetti au titre des années 2014, 2015 et 2016, assorties des pénalités de la mise en demeure valant commandement de payer émis à son encontre le 7 mars 2022 et d'autre part, de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a été assujetti au titre de la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

**02) N° 2400300**

**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	M. X	CABINET FILOR - JURI-FISCAL
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	
	PREFECTURE DE L'AUDE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100350 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n'a que partiellement fait droit à sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2015 et 2016.

**Dispositif**

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X dans la mesure du dégrèvement prononcé en cours d'instance le 23 avril 2024.

L'article 3 du jugement n° 2100350 du 14 décembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé.

M. X est déchargé des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales laissés à sa charge au titre des années 2015 et 2016.

L'Etat versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions d'appel incident du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont rejetées.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30**

Audience du 13/11/2025 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

**03) N° 2400544**

**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	SAS ETABLISSEMENT PL MAITRE	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DES VOSGES	

Le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE demande à la cour d'une part, la réformation partielle, article 1er du jugement n°2102286 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy a accordé à la SAS Etablissement PL Maître la décharge de l'intégralité des redressements mis à sa charge, en droits, intérêts et pénalités, au titre de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2015 et d'autre part, de rétablir les impositions invalidées en première instance, au titre de l'exercice clos le 31/03/2016, à hauteur de 71 333 € en droits et 7 989 € en pénalités.

**Dispositif**

L'article 1er du jugement du tribunal administratif de Nancy n° 2102286 du 21 décembre 2023 est annulé. Les impositions et majorations dont l'article 1er du jugement ci-dessus visé avait prononcé la décharge en matière d'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2015 sont remises à la charge de la société PL Maitre. La somme de 214 000 euros est déduite du bénéfice imposable de la société PL Maitre au titre de l'année 2016. La société PL Maitre est déchargée du supplément d'impôt sur les sociétés et des majorations qui lui ont été assignés au titre de l'année 2016 en conséquence de la réduction de base prononcée à l'article 3 ci-dessus. Le surplus des conclusions de la requête du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est rejeté.

C

**04) N° 2400962**

**RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur	SARL DEWITTE FRERES	SELARL BOILEAU AVOCATS-CONSEILS
Défendeur	M. X	Me COUTANT
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	

La SARL DEWITTE FRERES demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201083 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 15 mars 2024 qui a annulé les décisions de l'inspecteur du travail et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion des 13 août 2021 et 15 mars 2022 autorisant le licenciement pour faute de M. X.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 15 mars 2024 est annulé. La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est rejetée. Les conclusions de la société Dewitte Frères et de M. X tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30**

Audience du 13/11/2025 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

**05) N° 2401867**

**RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur	AA-AMIANTENVIRONNEMENT	Me FOURNIER
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Autres parties	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

La société AA-AMIANTENVIRONNEMENT demande à la cour la réformation du jugement n°2203203 du 5 juillet 2024 du tribunal administratif de Nancy qui n'a que partiellement fait droit à sa requête tendant à annuler la décision du 22 juin 2022 par laquelle le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme de 22 560 euros au titre de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et a rejeté le surplus des conclusions de sa requête.

**Dispositif**

La requête de la société AA-AmiantEnvironnement est rejetée.

La société AA-AmiantEnvironnement versera à l'OFII une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**06) N° 2303653**

**RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE BESANCON
	Mme X	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE BESANCON
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU DOUBS	

M. X et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2101951 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeter leur requête tendant à prononcer la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles leur foyer fiscal a été assujetti au titre de l'année 2018 ainsi que des pénalités correspondantes.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X et Mme X est rejetée.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30**

Audience du 13/11/2025 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

**07) N° 2303654**

**RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE BESANCON
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU DOUBS	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101952 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à prononcer la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles son foyer fiscal a été assujetti au titre de l'année 2018 ainsi que des pénalités correspondantes.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

**08) N° 2401006**

**RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur	M. X	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU DOUBS	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n°2201449-2201450 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté ses requêtes tendant à prononcer la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre des années 2016 et 2017 en principal, intérêts et majorations.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président  
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



*Signé*

José Martinez

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30**

Audience du 13/11/2025 à 10h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

---

**01) N° 2400608**

**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	M. X	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU DOUBS	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101530 du 9 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge totale des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu et de prélèvements sociaux mis à sa charge au titre de l'année 2014 et des pénalités correspondantes.

**Dispositif**

Les requêtes ci-dessus visées de MM X et X sont rejetées.

C

---

**02) N° 2400805**

**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	M. et Mme X	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU DOUBS	

Monsieur et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2101552 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2014 et 2015, ainsi que des intérêts de retard et des majorations correspondantes.

**Dispositif**

Les requêtes ci-dessus visées de MM X et X sont rejetées.

C

*2ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30****Audience du 13/11/2025 à 10h30****PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

---

**03) N° 2500758****RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	SARL CTPL	SCP BOUZIDI-BOUHANNA
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	

La Sarl CTPL forme tierce opposition à l'arrêt n° 21NC02818 du 19 octobre 2023 par lequel la cour, faisant droit à l'appel du ministre chargé des comptes publics, a d'une part, annulé l'article 1er du jugement n°2001901 du 16 septembre 2021 par lequel tribunal administratif de Châlons-en-Champagne lui avait accordé la restitution d'un crédit d'impôt de 142 395 euros et d'autre part, remis à sa charge cette même somme.

**Dispositif**

Les requêtes ci-dessus visées de la SARL CPTL sont rejetées.

C

---

**04) N° 2501589****RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	SARL CPTL	SCP BOUZIDI-BOUHANNA
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DES ARDENNES	

Transmission par le Conseil d'Etat de l'ordonnance n°503866 du 24 juin 2025 renvoyant à la cour de céans pour tierce opposition l'arrêt n° 21NC02818 du 19 octobre 2023 par lequel la cour, faisant droit à l'appel du ministre chargé des comptes publics, a d'une part, annulé l'article 1er du jugement n°2001901 du 16 septembre 2021 par lequel tribunal administratif de Châlons-en-Champagne avait accordé à la SARL CPTL la restitution d'un crédit d'impôt de 142 395 euros et d'autre part, remis à sa charge cette même somme.

**Dispositif**

Les requêtes ci-dessus visées de la SARL CPTL sont rejetées.

C

*2ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30****Audience du 13/11/2025 à 10h30****PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

---

**05) N° 2303739****RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur M. X SCP THEMIS AVOCATS ET ASSOCIES

Défendeur MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Autres parties PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Réexamen, consécutif à la décision n°470619 du 15 décembre 2023 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20NC00386 du 17 novembre 2022 de la cour de céans, de la requête de Monsieur X tendant à l'annulation du jugement n° 1705657-1705658-1705661-1705662-1705663-1705726 du tribunal administratif de Strasbourg du 23 août 2019 qui a rejeté sa requête tendant à condamner l'Etat à lui verser une somme égale à 3,86 euros par mois relative à la tarification pour l'accès à la télévision au centre pénitentiaire d'Ensisheim à compter du 1er février 2017 jusqu'à la notification du jugement assortie des intérêts et de la capitalisation.

**Dispositif**

Les requêtes des M. X, de M. X, de M. X et de M. X sont rejetées.

C

---

**06) N° 2303740****RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur M. X SCP THEMIS AVOCATS ET ASSOCIES

Défendeur MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Autres parties PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Réexamen, consécutif à la décision n°470619 du 15 décembre 2023 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20NC00387 du 17 novembre 2022 de la cour de céans, de la requête de Monsieur X tendant à l'annulation du jugement n° 1705657-1705658-1705661-1705662-1705663-1705726 du tribunal administratif de Strasbourg du 23 août 2019 qui a rejeté sa requête tendant à condamner l'Etat à lui verser une somme égale à 3,86 euros par mois relative à la tarification pour l'accès à la télévision au centre pénitentiaire d'Ensisheim à compter du 1er février 2017 jusqu'à la notification du jugement assortie des intérêts et de la capitalisation.

**Dispositif**

Les requêtes des M. X, de M. X, de M. X et de M. X sont rejetées.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30**

**Audience du 13/11/2025 à 10h30**

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

---

**07) N° 2303741**

**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur M. X SCP THEMIS AVOCATS ET ASSOCIES

Défendeur MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Autres parties PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Réexamen, consécutif à la décision n°470619 du 15 décembre 2023 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20NC00388 du 17 novembre 2022 de la cour de céans, de la requête de Monsieur X tendant à l'annulation du jugement n°1705657-1705658-1705661-1705662-1705663-1705726 du tribunal administratif de Strasbourg du 23 août 2019 qui a rejeté sa requête tendant à condamner l'Etat à lui verser une somme de 3,86 euros par mois relative à la tarification pour l'accès à la télévision au centre pénitentiaire d'Ensisheim à compter du 1er février 2017 jusqu'à la notification du jugement assortie des intérêts et de la capitalisation.

**Dispositif**

Les requêtes des M. X, de M. X, de M. X et de M. X sont rejetées.

C

---

**08) N° 2303742**

**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur M. X SCP THEMIS AVOCATS ET ASSOCIES

Défendeur MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Autres parties PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Réexamen, consécutif à la décision n°470619 du 15 décembre 2023 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20NC00389 du 17 novembre 2022 de la cour de céans, de la requête de Monsieur X tendant à l'annulation du jugement n° 1705657-1705658-1705661-1705662-1705663-1705726 du tribunal administratif de Strasbourg du 23 août 2019 qui a rejeté sa requête tendant à condamner l'Etat à lui verser une somme égale à 3,86 euros par mois relative à la tarification pour l'accès à la télévision au centre pénitentiaire d'Ensisheim à compter du 1er février 2017 jusqu'à la notification du jugement assortie des intérêts et de la capitalisation.

**Dispositif**

Les requêtes des M. X, de M. X, de M. X et de M. X sont rejetées.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30**

Audience du 13/11/2025 à 10h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

**09) N° 2400583**

**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur	SARL PABAST	AVOCATS DSOB
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	
	PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT	

La SARL PABAST demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100674 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant d'une part, de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1er novembre 2013 au 30 avril 2016, ainsi que des intérêts de retard et pénalités correspondants, d'autre part, de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2014 et en 2015, ainsi que des intérêts de retard et pénalités correspondants, et enfin de prononcer la décharge des droits supplémentaires de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises auxquels elle a été assujettie au titre de la période couvrant l'année 2015, ainsi que de la taxe additionnelle et des intérêts de retard correspondants.

**Dispositif**

Les requêtes de la société Pabast et de M. X et Mme X sont rejetées.

C

**10) N° 2400584**

**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur	M. X	AVOCATS DSOB
	Mme X	AVOCATS DSOB
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	
	PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT	

Monsieur X et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2101699 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2014 et de l'année 2015.

**Dispositif**

Les requêtes de la société Pabast et de M. X et Mme X sont rejetées.

C

Le Premier Vice-Président  
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



*Signé*

José Martinez

*2ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30****Audience du 13/11/2025 à 11h15****PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

---

**01) N° 2402206****RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	Mme X	Me KLING
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400145 du 18 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 20 décembre 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

C

---

**02) N° 2402191****RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n°2403496-2403497 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 avril 2024, par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de leur délivrer un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête des époux X est rejetée.

C

*2ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30****Audience du 13/11/2025 à 11h15****PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

---

**03) N° 2402241****RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur M. X Me BOHNER  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST  
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2405610 du 21 août 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français.

**Dispositif**

Le jugement n° 2405610 du 21 août 2024 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de M. X tendant à l'annulation du refus de séjour, du refus de délai de départ volontaire, de la décision fixant le pays de destination et de l'interdiction de retour sur le territoire.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation du refus de séjour, du refus de délai de départ volontaire, de la décision fixant le pays de destination et de l'interdiction de retour sur le territoire est rejetée.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

---

**04) N° 2402262****RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE Me MERGER  
Défendeur M. X  
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LA PREFETE DE LA HAUTE-MARNE demande à la cour d'annuler le jugement n°2400109 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui annule son arrêté du 10 novembre 2023 par lequel elle a refusé à M. X la délivrance d'un titre de séjour.

**Dispositif**

Le jugement n° 2400109 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé. Les demandes présentées par M. X devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont rejetées. Les conclusions d'appel présentées par M. X sont rejetées.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30**

**Audience du 13/11/2025 à 11h15**

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

---

**05) N° 2402322**

**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Défendeur Mme X

Me LEMONNIER

Autres parties MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Le PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2301073 du 19 août 2024 du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 7 février 2023 par lequel il a retiré la carte de résident à Mme X.

**Dispositif**

La requête du préfet de Meurthe-et-Moselle est rejetée.

L'Etat versera à Me Lemonnier, sous réserve de sa renonciation à la part contributive de l'Etat à l'aide juridique, la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Le surplus des conclusions d'appel présentées par Mme X est rejeté.

C

---

**06) N° 2402485**

**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

---

Demandeur M. X

Me HAJI KASEM

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTE

CENTAURE AVOCATS

PRÉFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE  
COMTÉ ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Autres parties MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401952 du 3 juillet 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 juin 2024 par lequel le préfet de la Côte d'Or l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée de cinq ans.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par le préfet de la Côte-d'Or sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30**

**Audience du 13/11/2025 à 11h15**

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

---

**07) N° 2402502**

**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur	M. X	Me ROUSSEL
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401583 du 25 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 février 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et lui a fait obligation de remettre l'original de son passeport aux services de police ainsi que de se présenter une fois par semaine au commissariat central de Colmar.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

---

**08) N° 2402518**

**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur	Mme X	Me ELSAESER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2309250 du 27 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 21 février 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Le jugement n°2309250 du tribunal administratif de Strasbourg du 27 juin 2024 est annulé en tant qu'il rejette les conclusions aux fins d'annulation de la décision implicite par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de délivrer un récépissé de demande de titre de séjour.

La décision implicite par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de délivrer à Mme X un récépissé de demande de titre de séjour est annulée.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30**

Audience du 13/11/2025 à 11h15

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

**09) N° 2402584**

**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur	M. X	KAB CONSEIL AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401168 du 17 septembre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 avril 2024 par lequel la préfète de la Haute-Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné et l'a assigné à résidence.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

**10) N° 2402605**

**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404225 du 16 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 6 mai 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

**11) N° 2402653**

**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404390 du 24 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mai 2024, par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président  
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



*Sig<sup>n</sup>e*

José Martinez

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30**

**Audience du 13/11/2025 à 11h30**

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

---

**01) N° 2402336**

**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	M. X	Me GABON
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302141 du 16 février 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 7 février 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de renouveler son titre de séjour.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

---

**02) N° 2401686**

**RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Défendeur	Mme X	Me BACH-WASSERMANN
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La PREFETE DES VOSGES demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400746 du 30 mai 2024 du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 12 février 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

**Dispositif**

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis de la requête ci-dessus visées sous le numéro 24NC01687.

La requête n°24NC01686 de la préfète des Vosges est rejetée.

L'Etat versera à Me Bach-Wassermann, avocate de Mme X, sous réserve de sa renonciation au versement de la part contributive de l'Etat à l'aide juridique, la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Les conclusions de la préfète des Vosges tendant à l'application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative présentées dans l'affaire n°24NC01687 sont rejetées.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy***2ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30****Audience du 13/11/2025 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ****03) N° 2401687****RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur PREFECTURE DES VOSGES

Défendeur Mme X

Me BACH-WASSERMANN

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

La PREFETE DES VOSGES demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2400746 du 30 mai 2024 du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 12 février 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

**Dispositif**

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis de la requête ci-dessus visées sous le numéro 24NC01687.

La requête n°24NC01686 de la préfète des Vosges est rejetée.

L'Etat versera à Me Bach-Wassermann, avocate de Mme X, sous réserve de sa renonciation au versement de la part contributive de l'Etat à l'aide juridique, la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Les conclusions de la préfète des Vosges tendant à l'application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative présentées dans l'affaire n°24NC01687 sont rejetées.

C

**04) N° 2401962****RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur M. X

Me MANLA AHMAD

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°24039774 du 16 juillet 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 mai 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour durant deux ans.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n°2903974 du 16 juillet 2024 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Les conclusions de la requête tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30**

Audience du 13/11/2025 à 11h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

---

**05) N° 2401963**

**RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur	M. X	Me MANLA AHMAD
Défendeur	PREFECTURE DE LA SAONE ET LOIRE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403971 du 16 juillet 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mars 2024 par lequel le préfet de Saône-et-Loire l'a obligé à quitter le territoire français avec un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n°2403971 du 16 juillet 2024 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Les conclusions de la requête tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

---

**06) N° 2402022**

**RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402442 du 24 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 23 juin 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

**Dispositif**

Les requêtes de M. X et Mme X sont rejetées.

C

---

**07) N° 2402023**

**RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur	Mme X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402442 du 24 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 23 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

**Dispositif**

Les requêtes de M. X et Mme X sont rejetées.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
04/12/2025 à 09h30**

Audience du 13/11/2025 à 11h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

---

**08) N° 2402699**

**RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

---

Demandeur M. X Me COLIN-ELPHEGE  
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS  
Autres parties MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401110 du 1er octobre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 avril 2024 par lequel le préfet du Doubs lui a refusé le bénéfice de la protection temporaire et la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle de M. X.

Le jugement n° 2401110 du 1er octobre 2024 du tribunal administratif de Besançon est annulé uniquement en tant qu'il a rejeté les conclusions formées par M. X à l'encontre de la décision du 26 avril 2024 du préfet du Doubs fixant le pays à destination duquel il sera éloigné.

La demande de M. X présentée devant le tribunal administratif tendant à l'annulation de la décision fixant le pays de destination est rejetée.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

Le Premier Vice-Président  
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



*Signé*

José Martinez